

**Organisation du Ministère de l'Agriculture et détermination de son cadre
en vertu du décret n° 8371 paru le 30/12/1961**

Article 29-La Section d'Irrigation et des Services Ruraux prend en charge les questions d'irrigation, de l'assainissement, de l'assistance des villages pour la fourniture de l'eau potable, de l'électricité et à la réglementation de leur administration. Elle participera également à la mise en place de plans modernes pour les édifices ruraux.